



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

20 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94 07
catherine.rousset@
haute-saone.gouv.fr

 **COPIE**

Monsieur le Président,

Vous avez prescrit un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 14 décembre 2015.

Cette prescription permettait de suspendre la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, jusqu'au 31 décembre 2019, à condition que le débat sur le Pojet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait eu lieu avant le 27 mars 2017 (conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme).

L'article 131 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ⁽¹⁾ modifiant l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme, vient d'assouplir cette règle en suspendant la caducité des POS jusqu'au 31 décembre 2019 dès lors qu'un PLUi était prescrit, quel que soit l'avancement de la procédure.

En conséquence, les dispositions des POS des communes de Beaumotte-Aubertans, Cenans, Dampierre-sur-Linotte, Filain, La Barre et Loulans-les-Forges, resteront en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi, **à condition que ce PLUi soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.**

Ainsi, si le PLUi n'est pas approuvé, le 1^{er} janvier 2020 les POS concernés n'auront plus de valeur juridique.

.../...

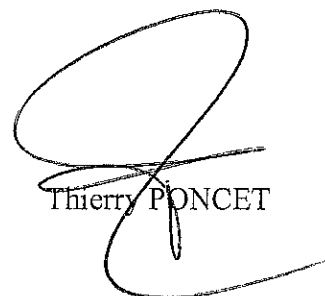
1 - publiée au Journal Officiel le 28 janvier 2017

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe au présent courrier, une copie de l'article L.174-5 du Code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

Monsieur Jean Paul PRETOT
Président de la communauté de communes
du Pays de Montbozon et du Chanois
2 rue de Loulans
70230 MONTBOZON

Copie à Madame le Maire de Beaumotte-Aubertans et Messieurs les Maires de Cenans, Dampierre-sur-Linotte, Filain, La Barre et Loulans-les-Forges.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

22 JUIN 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr



Monsieur le Président,

Le 14 septembre 2015, votre Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions introduites par les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme et en complément au « porter à connaissance » qui vous a été adressé le 5 avril 2016, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, en double exemplaire, sur CD-rom, une copie de l'étude GEODERIS du 26 novembre 2013, relative aux aléas mouvements de terrain du district minier de Vellefaux.

Ce document comporte notamment 3 cartes, à savoir :

- 1 carte informative sur le district minier,
- 1 carte d'aléas « Effondrement localisé »,
- 1 carte d'aléas « Tassement et éboulement rocheux ».

Le rapport de présentation du PLUi devra faire clairement apparaître la description et la prise en compte de ces risques ⁽¹⁾. D'autre part, les documents graphiques du PLUi devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales par le règlement ⁽²⁾ pour des raisons liées à la protection contre ces risques ⁽³⁾.

Vous trouverez également en pièces jointes, sur CD-rom, un bilan de l'assainissement sous la forme de fiches établies par commune et d'un tableau de synthèse.

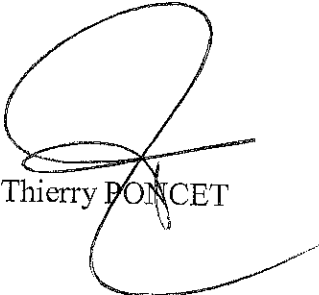
.../...

- 1 - conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.
- 2 - voir à ce sujet le « Porter à connaissance » qui vous avait été adressé en avril 2016 - chapitre « Mines et carrières » - « Incidence sur le document d'urbanisme », page 69.
- 3 - en application des articles R.151-31 et R.151-34.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

Monsieur Jean Paul PRETOT
Président de la CCPMC
2 rue de Loulans
70230 MONTBOZON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 14 DEC. 2017

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
THOMASSIN Sylvaine
Tél. 03.63.37.93.62

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur Jean-Paul PRETOT
Président de la Communauté de Communes
de Montbozon et Chanois
2 rue de Loulans
70230 MONTBOZON

Objet : arrêté n°70-2017-10-16-005 - annexion au document d'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté DDT n°70-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 portant prise en considération des études de la déviation Est de Vesoul par la RN57 sur le territoire des communes de Valleriois-Lorioz, La Demie, Neurey lès la Demie, Quincey, Colombe-les-Vesoul et Frotey les Vesoul.

En conséquence, il vous appartient d'annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de Communes du Chanois, l'arrêté précité ainsi que le plan qui l'accompagne, en application des dispositions de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

Cette formalité doit être réalisée par arrêté de mise à jour (voir modèle joint), conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Celui-ci, accompagné d'un exemplaire de l'arrêté sus-visé et du plan qui l'accompagne, sera retourné aux destinataires suivants, une fois visé par la préfecture et authentifié par vos soins (tampon de la mairie et votre signature) :

- Direction départementale des territoires / service Urbanisme Construction (2 exemplaires)
- Direction des services fiscaux (1 exemplaire)
- Service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

.../...

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte cet arrêté dans le PLUi de la communauté de communes du Pays de Montbozon Chanois en cours d'élaboration. Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre de cette procédure.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Urbanisme Habitat et Constructions,



Vincent LACHAT

Copie transmise à :
Mme Monique GAUTHIER Maire de Valleriois-Lorioz
Mme Marie-Pierre PAGGI Maire de La Demie

PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le → 1. FEV. 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 14 septembre 2015, votre Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux dispositions introduites par les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme et en complément au « porter à connaissance » qui vous a été adressé le 5 avril 2016, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes, sur CD-rom, une copie de l'arrêté du Conseil Départemental de la Haute-Saône (CD.70), référencé DSTT/n° 12-16 du 7 juin 2016, portant réglementation des boisements dans la commune de Fontenois-les-Montbozon, et fixant les périmètres à l'intérieur desquels s'applique cette réglementation. Comme indiqué page 42 du précédent « porter à connaissance », il vous appartiendra d'annexer au PLUi l'arrêté précité, ainsi que le plan des périmètres de réglementation qui l'accompagne, en application des dispositions de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, de nouvelles dispositions sont venues modifier les règles et procédures à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre PLUi. Ces dispositions concernent :

- 1) la dématérialisation de l'enquête publique (décret du 25/04/2017)
- 2) la caractérisation des zones humides (arrêt C.E DU 22/02/2017)
- 3) les distances d'éloignement par rapport aux Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU)

.../...

Monsieur Jean Paul PRETOT
Président de la CCPMC
2 rue de Loulans
70230 MONTBOZON

1) Dématérialisation de l'enquête publique :

le décret du 25 avril 2017, pris pour l'application de l'ordonnance du 3 août 2016 concerne notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique. Il développe la possibilité de consultation et de participation en ligne, tout en maintenant le côté « présentiel » de l'enquête publique.

Ainsi :

► **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il **doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête**. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

► **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf. article R.123-9 § II du Code de l'environnement). Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire-enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'article R.123-9, **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auquel le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

► **seules les observations envoyées par internet doivent être insérées dans le registre dématérialisé**, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 § II du Code de l'environnement. Il est à noter néanmoins, qu'**à partir du 1^{er} mars 2018, l'intégralité des observations devront être mises à la disposition du public sur internet**.

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire**, comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'article R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2) Caractérisation des zones humides :

pour cette caractérisation, l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 précise l'application de la définition réglementaire d'une zone humide. Voir en annexe, la note technique du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 26 juin 2017.

.../...

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il est également indiqué par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, **la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.**

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime encore les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subi) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc..

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

.../...

3) Distances d'éloignement imposées par rapport aux Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

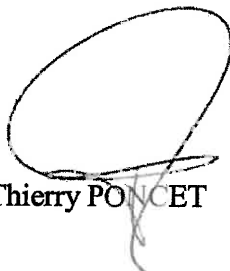
les dispositions relatives à l'assainissement figurant page 50 du précédent « porter à connaissance » de mars 2016 ont été modifiées par l'arrêté du 24 août 2017 (publié au Journal Officiel du 23 septembre 2017). Ce texte supprime les distances d'éloignement de 100 mètres par rapport aux stations de traitement des eaux usées, imposées à toute habitation ou bâtiment recevant du public par l'arrêté du 21 juillet 2015 (publié au Journal Officiel du 19 août 2015) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Il est à noter néanmoins, que pour toute implantation de station de traitement et de ses points de rejets et de déversements, la demande d'autorisation ou la déclaration doit comprendre à minima, la démonstration du respect des dispositions relatives à la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

14 AOUT 2018

Direction départementale des
territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule planification

Affaire suivie par
Fanny VICHET-BERNARD
Tél. : 03 63 37 92 47
fanny.vichet@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 14 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » (PAC) vous a été transmis le 5 avril 2016, ainsi que plusieurs PAC complémentaires, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

Depuis, le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a réalisé des études sur l'ensemble du territoire communautaire ayant abouti à un atlas départemental des mouvements de terrains.

Vous trouverez, en pièces jointes, la cartographie des aléas géologiques recensés sur les communes membres de la communauté de communes, ainsi que le rapport de présentation de cette étude.

Le chapitre 6 de ce rapport donne des recommandations, des propositions de mesures de prévention et les règles de bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des procédures d'urbanisme, et notamment l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Bien que cet atlas ne soit pas un document opposable et obligatoire, il est indispensable de prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les risques liés aux mouvements de terrains, ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité publique (R 111-2 du Code de l'urbanisme).

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre du PLUi prescrit et également des procédures individuelles en cours (si concerné). Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

.../...

Monsieur Jean-Paul PRETOT
Président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois
2 rue de Loulans
70230 MONTBOZON

L'ensemble des documents de l'atlas (rapport et cartographie joints au présent courrier) pourra être consulté prochainement sur le site internet des services de l'État au lien suivant (versement des dossiers en cours sur le site) :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

(le rapport est consultable, les cartes le seront prochainement).

Dans l'attente de la mise à jour du site internet, il est fortement souhaitable que l'ensemble des communes concernées puissent consulter ces documents au siège de la communauté de communes.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

Copie à : Monsieur TARRAPEY Frédéric, maire d'Authoison
Monsieur PELCY Bernard, maire de La Barre
Madame PARENT Ginette, maire de Beaumotte-Aubertans
Monsieur SARRAZIN François, maire de Besnans
Monsieur LAURENT Serge, maire de Bouhans-les-Montbozon
Monsieur MOUGIN Etienne, maire de Cenans
Monsieur JEANNEROD Bernard, maire de Chassey-les-Montbozon
Monsieur GROSJEAN Jean-Marie, maire de Cognières
Monsieur MARCHESINI Martial, maire de Dampierre-sur-Linotte
Madame PAGGI Marie-Pierre, maire de La Demie
Monsieur PAGEAUX Denis, maire d'Echenoz-le-Sec
Monsieur JOURDET Alain, maire de Filain
Monsieur VAGNET Denis, maire de Fontenois-les-Montbozon
Monsieur PRETOT Hervé, maire de Larians-et-Munans
Monsieur PRETOT Jean-Paul, maire de Loulans-Verchamp
Monsieur FAIVRE Jean-Marie, maire de Le Magnoray
Monsieur MARILLY Pascal, maire de Maussans
Monsieur GAMET Jean-Yves, maire de Montbozon
Madame FLEURET Sabrina, maire de Neurey-les-la-Demie
Monsieur BAS Daniel, maire d'Ormenans
Monsieur CISLAGHI Michel, maire de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordier
Monsieur MOUILLET Jean-François, maire de Thieffrans
Madame BEAUPRETRE Colette, maire de Thiénans
Madame GAUTHIER Monique, maire de Vallerois-Lorioz
Monsieur CHENUT Joël, maire de Vellefaux
Madame LARRIEU Françoise, maire de Villers-Pater
Monsieur GILLOT Jean-Marie, maire de Vy-les-Filain



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des
sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 14 septembre 2015, votre communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » vous a été transmis le 5 avril 2016, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

En complément des éléments qui vous avaient été communiqués (dispositions figurant au chapitre « Risques naturels prévisibles » page 63 du « porter à connaissance »), je tiens à attirer votre attention sur le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée qui s'impose à votre PLUi en cours d'élaboration**. Ce PGRI a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 est opposable, dans un rapport de compatibilité, à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau, aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales).

.../...

Monsieur Jean-Paul PRETOT
Président de la communauté de communes
du Pays de Montbozon et du Chanois
2 rue de Loulans

Ce plan recherche la protection des biens et des personnes et vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) identifiés au sein du bassin Rhône-Méditerranée.

Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, le PGRI est structuré autour de 5 grands objectifs complémentaires, à savoir :

- **Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**, par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- **Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (débordements de cours d'eau, ruissellements, submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations** au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI ⁽¹⁾
- **Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Ces 5 grands objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs dispositions, dont certaines s'appliquent tout particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme. Ces dispositions sont résumées dans les tableaux figurant en annexe au présent courrier.

En résumé, **le PLUi de la CCMC en cours d'élaboration, devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI**. Ainsi, le PLUi devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques.

Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme et qui figurent dans les tableaux de synthèse, en annexe au présent courrier.

1 - GEMAPI : la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles vient modifier le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau avec la création d'une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A toutes fins utiles, le dossier complet du PGRI peut également être consulté sur le site internet : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020

synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir dispositions en caractères bleus)

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le - 6 FEV. 2019

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des
sols

Affaire suivie par
Catherine ROUSSET
Tél. : 03 63 37 94.07
catherine.rousset@haute-
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 14 septembre 2016, votre Communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » vous a été transmis le 5 avril 2016, et complété à plusieurs reprises en 2017 et 2018.

De nouvelles dispositions ayant une incidence en urbanisme ont été introduites récemment par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Vous trouverez en annexe une synthèse de ces dernières, concernant plus particulièrement les PLU.

Je tiens à attirer votre attention sur 4 de ces dispositions, d'application immédiate pour votre PLUi et concernant :

- la lutte contre l'étalement urbain
- les installations autorisées en zone agricole et forestière
- les critères permettant de qualifier les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)
- la date limite pour la tenue du débat sur les orientations générales du PADD,

Aux objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme et figurant à l'art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), la loi ELAN a ajouté la lutte contre l'étalement urbain. Il vous sera désormais possible de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) de votre document d'urbanisme (cf. art. L.151-7 du CU).

.../...

Monsieur Jean-Paul PRETOT
Président de la Communauté de communes
de Montbozon et du Chanois
2 rue de Loulans
70210 MONTBOZON

D'autre part, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement de votre PLUi peut désormais autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. art.L.151-11 du CU). Les autorisations d'urbanisme pour ces constructions et installations, devront être soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La loi ELAN précise également que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs. En conséquence, il vous sera possible de vous appuyer sur un ou plusieurs de ces critères, voire sur d'autres critères que vous pourrez ajouter.

Cet ajout ne remet pas en cause les autres obligations en vigueur concernant la vocation de ces secteurs, et l'obligation de prévoir des prescriptions réglementaires particulières pour ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du CU.

Enfin, concernant le débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du CU, la loi ELAN apporte des modifications en mentionnant que ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Cette disposition vise à éviter que des communes ne souhaitant pas s'exprimer sur le PADD ralentissent la procédure.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



LOI « ELAN » du 23/11/2018

SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES AYANT UNE INCIDENCE DIRECTE EN PLANIFICATION

△ Avertissement : des ordonnances sont annoncées, notamment pour l'application des dispositions concernant la simplification de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme (voir ci-après). Ces ordonnances étant susceptibles d'intervenir avant la finalisation de votre document d'urbanisme, je vous invite à assurer une veille réglementaire, afin de mesurer les éventuels impacts sur votre projet. Mes services s'engagent par ailleurs à vous communiquer ces ordonnances, dès qu'ils en auront connaissance.

I – Mesures communes aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales

► **Intégration de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le droit de l'urbanisme** (art. L.101-2)

La loi ELAN ajoute la lutte contre l'étalement urbain aux objectifs à atteindre par les collectivités, en matière d'urbanisme et précisés à l'art. L.101-2.

► **Intégration du principe de prise en compte du handicap et de la perte d'autonomie dans le droit de l'urbanisme** (art. L.101-2)

La loi ELAN ajoute aux objectifs à atteindre par les collectivités en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

► **Simplification de la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme** (art. L.131-1 à L.131-7, L.141-1 à L.141-2, L.143-40, L.143-41, L.153-49 et L.153-50 modifiés).

Afin de limiter les risques d'insécurité juridique induits par l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents d'urbanisme de rang supérieur et d'améliorer la lisibilité du droit, la loi ELAN (art. 46) prévoit des mesures de nature législative suivant ces objectifs. Il s'agit notamment de réduire le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU ou aux cartes communales, tout « en prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité » (les chartes des parcs nationaux ne seront pas concernées).

D'autre part, seul le PADD et les OAP du PLU auront à être compatibles avec le SCoT.

Attention : ces mesures seront définies par deux ordonnances prévues par l'art. 38 de la Constitution dans une période de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication des deux ordonnances.

II – Mesures concernant les PLU et PLU intercommunaux

► **Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones agricoles ou forestières.**

L'article L. 151-11 est modifié. Désormais, dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Attention : les autorisations d'urbanisme pour ces constructions et installations, sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

► **Définition des critères exceptionnels permettant la qualification des STECAL (art. L.151-13 du CU)**

La loi ELAN (art. 40) précise que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ces critères ne sont ni exhaustifs, ni cumulatifs.

Attention : ces dispositions s'appliquent aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants.

► **Intégration de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (art. L.151-7 du CU)**

La loi ELAN ajoute la possibilité de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les OAP .

► **Report des dispositions liées au volet foncier du diagnostic pour les PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLiH) (art. L.302-1 du CCH)**

Le volet foncier du diagnostic du PLUiH avait été renforcé par la loi LEC du 27 janvier 2017. Ce diagnostic doit ainsi contenir « une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ». L'EPCI doit également coupler le dispositif d'observation de l'habitat prévu dans le PLUiH avec un observatoire du foncier destiné à détecter les opportunités foncières en amont des actions à mettre en œuvre. D'autre part, le PLUiH doit mentionner les actions à mener en matière de politique foncière permettant de réaliser ses objectifs.

Attention : la loi ELAN (art 54) diffère l'application de ces dispositions pour les PLUiH arrêtés ou approuvés avant le 31/03/2018. Ces plans seront « adaptés pour intégrer les dispositions précitées dans un délai de deux ans après avoir été rendus exécutoires ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU ».

► **Délai limite pour la tenue du débat sur les orientations générales du PADD des PLU intercommunaux (art. L.153-12 du CU)**

Un débat sur le PADD doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU intercommunal.

La loi ELAN (art. 35) complète cet article en mentionnant que ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU intercommunal. Cette disposition vise à éviter que des communes ne souhaitant pas s'exprimer sur le PADD ralentissent la procédure.

► **Droit de préemption urbain – extension du champ d'application (art. L.211-1)**

Le droit de préemption institué dans les conditions prévues par l'article L.211-1, peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services, ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte, en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme, concernant les aménagements fonciers (ZAC, PPA, GOU, PSMV...).

► **ZAC – simplification des procédures (art. L.151-7-1 et L.151-7-2 – art. L.311-2)**

l'article 9 de la loi ELAN s'emploie à ajuster et fluidifier plusieurs procédures, à savoir notamment :

- la création d'une ZAC à l'occasion de l'adoption d'un PLU,
- les cas dans lesquels le PLU fera l'objet d'un examen par plusieurs personnes publiques,
- les conditions d'exercice du sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur des projets situés à l'intérieur du périmètre d'une ZAC.

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes. La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain. Pourtant depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ).

La loi ELAN (art.9) permet de rapprocher encore les procédures d'élaboration des PLU et des ZAC. **Ainsi la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à la ZAC, peut emporter création de la ZAC (art. L.151-7-1 et L.151-7-2).**

Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre que si l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU est la même que pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence.

Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent être intégrées dans un PLU dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

La loi ELAN (art.9) étend par ailleurs la **possibilité de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC**. Il est ainsi précisé à l'art. L.311-2 du CU que le sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dès la publication de l'acte de création de la ZAC, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'opération ait fait l'objet d'une décision de prise en considération.

► **Alléger les obligations de réalisation d'aires de stationnement :**

L'article L.151-34 du CU ouvrait déjà aux PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'aux résidences universitaires. La loi ELAN ajoute à ces trois catégories, la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement lors de la réalisation de **logements locatifs intermédiaires** ;

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le **13 FEV. 2019**

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

Affaire suivie par
VICHET Fanny
Tél. 03.63.37.92.47

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur Jean-Paul PRETOT
Président de la Communauté de Communes
de Montbozon et Chanois
2 rue de Loulans
70230 MONTBOZON

Objet : périmètres de protection des monuments historiques

Votre communauté de communes est impactée par des périmètres de protection au titre des monuments historiques situés sur des communes limitrophes du territoire de la communauté de communes.

En effet, les communes de Vallerois-Lorioz et de La demie sont concernées par le périmètre de « l'enclos et cabordes » situés sur la commune d'Echenoz-la-Méline.

En conséquence, il vous appartient de mettre à jour le PLUi de l'ex-communauté de communes du Chanois en application des dispositions de l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme.

Cette formalité doit être réalisée par arrêté de mise à jour (voir modèle joint), conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Celui-ci, accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire du plan de servitudes mis à jour, sera retourné aux destinataires suivants, une fois visé par la préfecture et authentifié par vos soins (tampon de la mairie et votre signature) :

- Direction départementale des territoires / service Urbanisme Habitat et Constructions (2 exemplaires)
- Direction des services fiscaux (1 exemplaire)
- Service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

.../...

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte ce périmètre de protection de monuments historiques dans le PLUi de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois en cours d'élaboration. Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire dans le cadre de cette procédure.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Urbanisme Habitat et Constructions,


Vincent LACHAT

Copie transmise à :
Mme Monique GAUTHIER Maire de Valleriois-Lorioz
Mme Marie-Pierre PAGGI Maire de La Demie

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

FRANCHE-COMTE – HAUTE-SAONE

LISTE ARRETEE AU 30 SEPTEMBRE 2015

(ordre alphabétique de rues)

Commune de la CCPM	Unité de patrimoine	Communes impactées	Date	Mesure	Étendue de la protection
Beaumontte-Aubertans	Ancienne baraque de charbonnier		08/01/1987	inscription	En totalité, l'ancienne baraque de charbonnier à Beaumontte-les-Montbozon-et-Aubertans, située à Aubertans.
Chassey-lès-Montbozon	Eglise paléochrétienne	Espreis Port-sur-l'Ognon – Bonnal	02/02/1981	classement	Substructions de l'église et nécropole mérovingienne
Echenoz-le-Sec	Dolmen dit La Grosse Pierre		23/07/1979	classement	En totalité
Filain	Château	Vy-lès-Filains	20/04/1944	classement	En totalité
Fontenois-lès-Montbozon	Fontaine-lavoir		25/06/1979	inscription	En totalité
La Demie	Croix de Saint-Antoine en pierre sculptée	Navenne – Quincey	04/12/1959	classement	En totalité
Montbozon	Fontaine dite Fontaine du Cygne		21/12/1977	classement	En totalité
Montbozon	Ancienne maison Rousselot		17/11/1998	classement	Le corps de logis (AB 139)
Montbozon	Ancienne maison Rousselot		14/10/1996	inscription	La cour intérieure à l'exclusion des hangars rajoutés à l'ouest entre les deux tours
Montbozon	Église de la Nativité de Notre-Dame		17/07/2003	inscription	En totalité
Valleaux	Château (ancien)		30/01/1989	inscription	Sol et sous-sol de l'ancien château avec les substructures et les vestiges archéologiques qu'il contient, y compris en superstructures ; murs du corps de logis ; mur ancien appartenant au pigeonnier, au Sud-Ouest du bâtiment de dépendances ; vestiges de la tour d'angle circulaire Est et ensemble du mur de clôture bordant la rue ; chapelle ; tour du pigeonnier, y compris les boullins et le dispositif intérieur ; deux cheminées du 18e siècle et vestiges de la cheminée du 16e siècle, au rez-de-chaussée et à l'étage du corps de logis
Vy-lès-Filain	Ferme de Laine		13/04/1992	inscription	Bélier hydraulique : source et canalisation qui la relie au bélier ; bélier et édifice qui l'alimente ; réservoir et canalisation qui l'alimente depuis le bélier
Commune hors CCPM	Unité de patrimoine	Communes impactées	Date	Mesure	Étendue de la protection
Echenoz la Méline	Enclos et cabordes	Valeris-Loriz – La Demie	19/01/1993	inscription	Ensemble de l'enclos, y compris les murs extrieurs, le chemin, les murs et murgers intérieurs et les deux cabordes



Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Haute-Saône - 70

Sites patrimoniaux remarquables
 En date du : 2018-06-27
 Propriétaire : Rachel BONIN
 Immeubles classés ou inscrits - Haute-Saône - 70

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
 - Inscrit
 - Partiellement Classé-Inscrit
 - Partiellement Classé
 - Classé
 - Par défaut

En date du : 2018-11-26
 Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône

Périmètre de protection d'un monument historique - Haute-Saône - 70

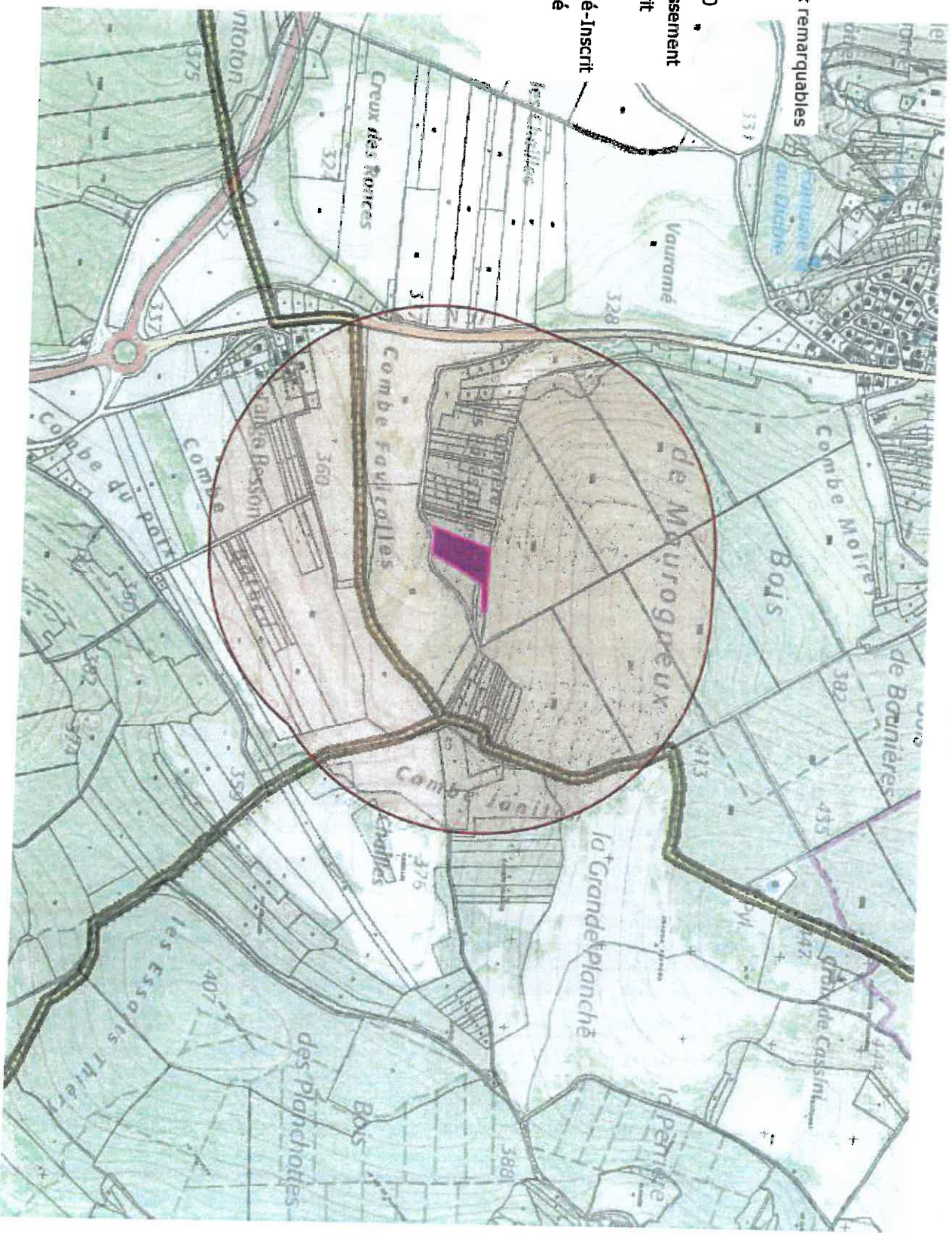
Abords MH
 En date du : 2018-06-27
 Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône

Site classé ou inscrit - Haute-Saône - 70

- Classé
- Inscrit

En date du : 2011-01-28
 Propriétaire : STAP 70 - Haute-Saône

Label "Patrimoine mondial de l'UNESCO"





Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Haute-Saône - 70

Sites patrimoniaux remarquables
En date du : 2018-06-27
Propriétaire : Rachel BONIN
Immeubles classés ou inscrits - Haute-Saône - 70

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2018-11-26
Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône

Périmètre de protection d'un monument historique - Haute-Saône - 70

Abords MH

En date du : 2018-06-27
Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône

Site classé ou inscrit - Haute-Saône - 70

Classé

Inscrit

En date du : 2011-01-28
Propriétaire : STAP 70 - Haute-Saône

Label "Patrimoine mondial de l'UNESCO" -





Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Haute-Saône - 70

Sites patrimoniaux remarquables

En date du : 2018-06-27

Propriétaire : Rachel BONIN

Immeubles classés ou inscrits - Haute-Saône - 70

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2018-11-26

Propriétaire : UDAP 70 -

Haute-Saône

Périmètre de protection d'un monument historique - Haute-Saône - 70

Abords MH

En date du : 2018-06-27

Propriétaire : UDAP 70 -

Haute-Saône

Site classé ou inscrit - Haute-Saône - 70

Classé

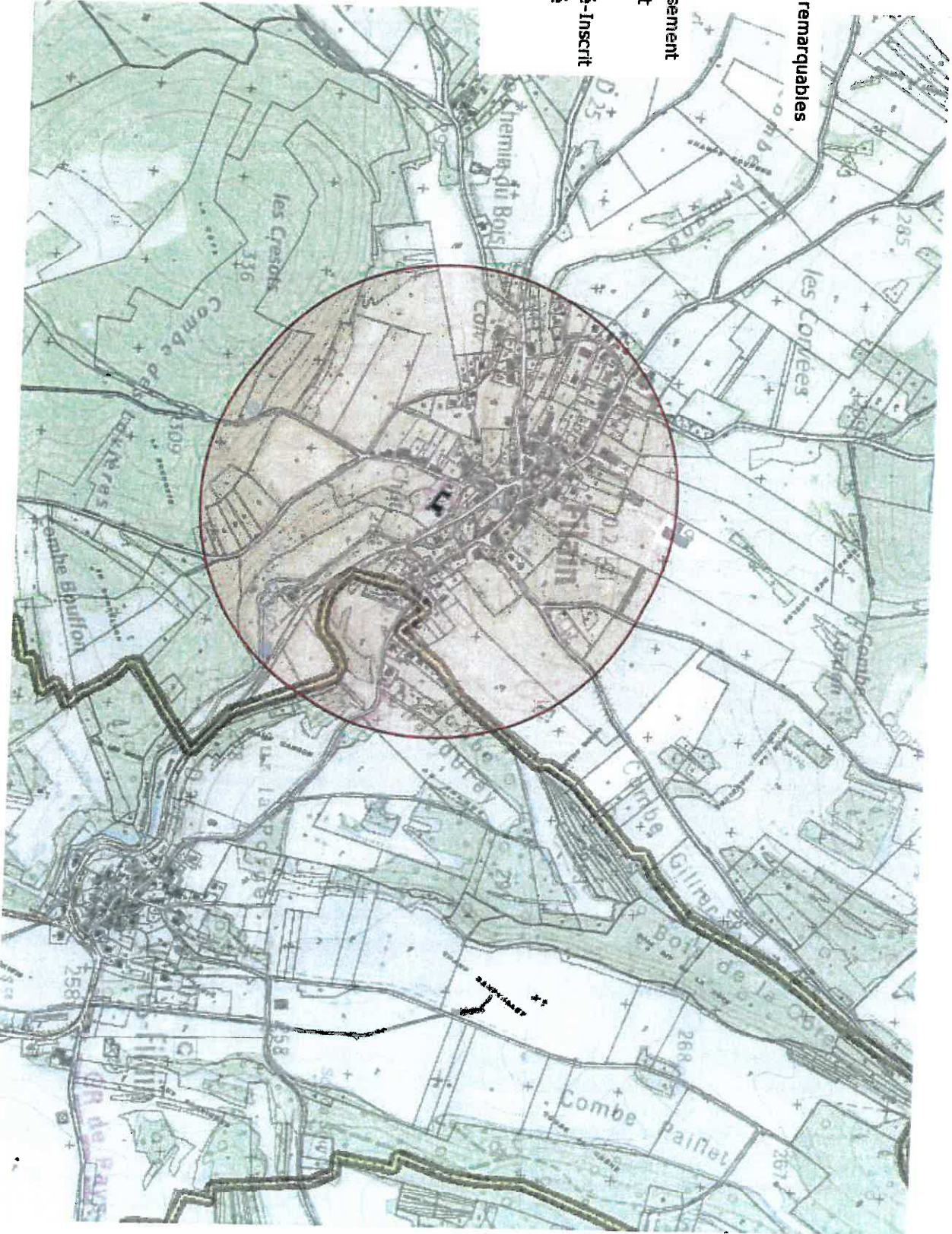
Inscrit

En date du : 2011-01-28

Propriétaire : STAP 70 -

Haute-Saône

Label "Patrimoine mondial de l'UNESCO" -





Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Haute-Saône - 70

Sites patrimoniaux remarquables
En date du : 2018-06-27
Propriétaire : Rachel BONIN
Immeubles classés ou inscrits - Haute-Saône - 70

- Sites patrimoniaux remarquables
- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2018-11-26
Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône

Périètre de protection d'un monument historique - Haute-Saône - 70

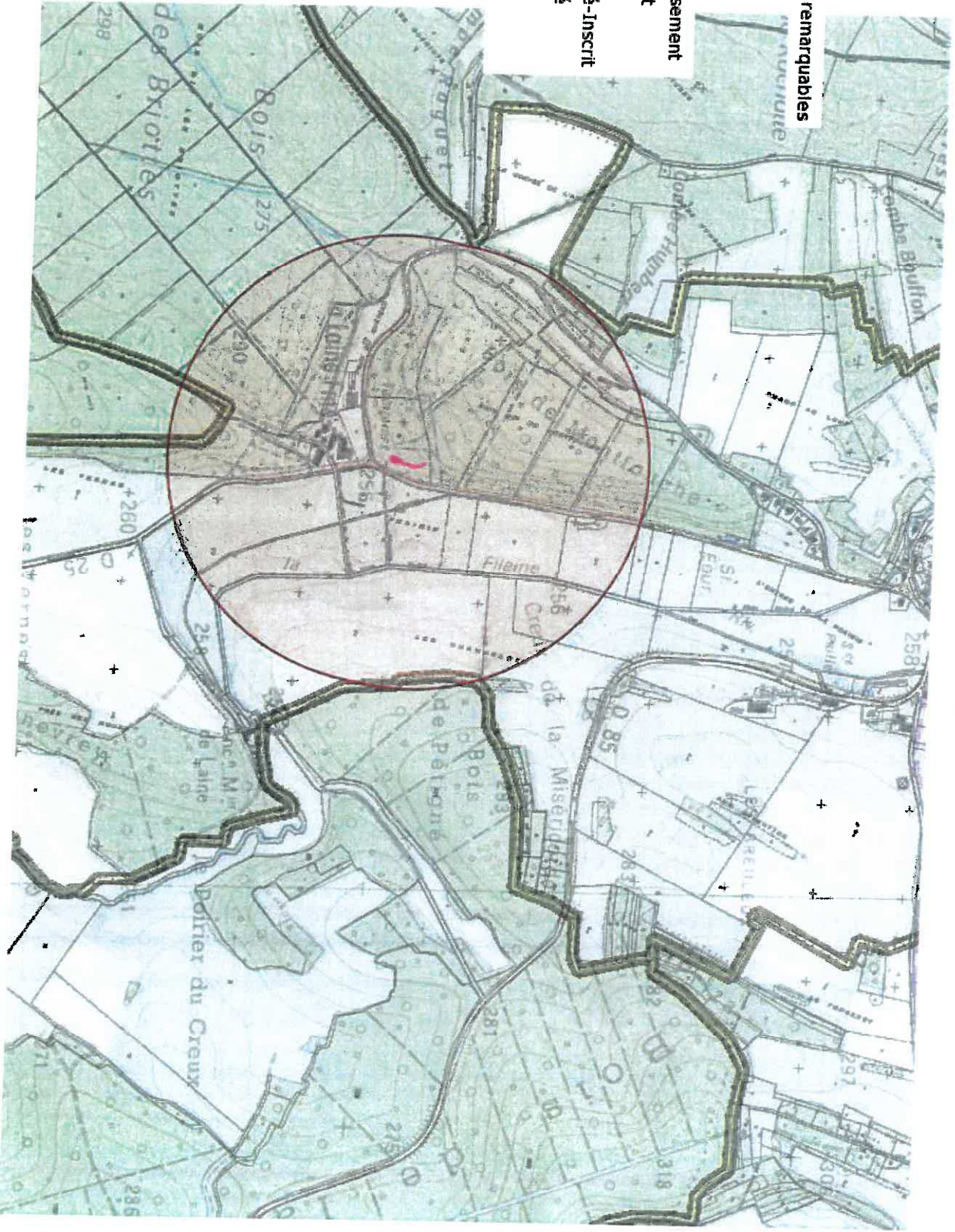
 Abords MH
En date du : 2018-06-27
Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône

Site classé ou inscrit - Haute-Saône - 70

- **Classé**
- **Inscrit**

En date du : 2011-01-28
Propriétaire : STAP 70 - Haute-Saône

Label "Patrimoine mondial de l'UNESCO" -





Ma sélection

Sites patrimoniaux remarquables - Haute-Saône - 70

Sites patrimoniaux remarquables
En date du : 2018-06-27
Propriétaire : Rachel BONIN
Immeubles classés ou inscrits - Haute-Saône - 70

En instance de classement

- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2018-11-26
Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône
Périmètre de protection d'un monument historique - Haute-Saône - 70

Abords MH
En date du : 2018-06-27
Propriétaire : UDAP 70 - Haute-Saône
Site classé ou inscrit - Haute-Saône - 70

- Classé
- Inscrit

En date du : 2011-01-28
Propriétaire : STAP 70 - Haute-Saône

Label "Patrimoine mondial de l'UNESCO" -

